

La protection de l'enfant et de l'adulte en pleine mutation – Expériences pratiques des 20 derniers mois Journées d'étude des 2 et 3 septembre 2014 à Bienne

Atelier 4

Les proches dans le droit de la protection de l'adulte (français)

Estelle de Luze, docteur en droit et avocate, maître-assistante à l'Université de Lausanne

Que signifie le terme « proches » ? Comment est-il mis en œuvre par le législateur ? Comment identifier les proches d'une personne ?

Dans le droit de la protection de l'adulte, les proches jouent différents rôles en fonction de leur statut et des rapports qui les lient à la personne concernée: ils peuvent contrôler la préservation des intérêts de la personne concernée, représenter l'incapable de discernement dans le domaine médical, signaler une situation dans laquelle une personne semble avoir besoin d'aide, être entendus dans le cadre d'une procédure de curatelle, être désignés en qualité de curateurs, en appeler à l'autorité de protection contre les actes du curateur, recourir contre une décision de l'autorité de protection, etc.

Dans certains cas, le législateur est très précis dans le choix des proches concernés par une disposition légale et les qualifie expressément en mentionnant par exemple les couples mariés, les partenaires enregistrés ou encore les descendants. Il reste par contre bien plus vague lorsqu'il se contente de conférer des compétences aux « proches ». C'est alors au regard des critères établis par la jurisprudence la doctrine que la notion est examinée.

Le but de cet atelier est de présenter brièvement l'évolution de la notion de « proches » dans le Code civil avant d'approfondir certains aspects du terme à l'aide de cas pratiques.

Les présentations et d'autres documents des journées seront disponibles sur www.copma.ch → Actuel → Journées d'étude 2014





- Signification courante et juridique du terme
- Développement de la notion dans le Code civil
- Le terme « proche » dans le droit de la protection de l'adulte
- Le « proche » représentant de la personne concernée
- Exercices pratiques



Signification courante et juridique du terme



- Dans le langage courant
 - Parent(s) d'une personne, entourage d'une personne; des « personnes proches », des « amis proches »
- Dans le langage juridique
 - Art. 110 al. 1 du Code pénal: « Les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs »
 - Voir également les art. 165 CPC (163 al. 1 let. a CPC) et 420 CC qui ne contiennent pas de définition, mais une liste de personnes qualifiées de proches
 - Pas de définition dans le Code civil

+

Développement de la notion dans le Code civil



- Art. 397d al. 1 aCC: « La personne en cause ou une personne qui lui est proche peut en appeler par écrit au juge, dans les dix jours à compter de la communication de la décision »
- Est une personne proche « quiconque connaît bien la personne en cause en raison d'un lien de parenté ou d'amitié, de sa fonction ou de son activité professionnelle (médecin, assistant social, prêtre, pasteur, etc.) et qui paraît donc apte à sauvegarder les intérêts de la personne concernée » (ATF 137 III 67 (70) consid. 3.4.1/JdT 2012 II 373 (376))
- Interprétation large; rapport juridique pas nécessaire

+

Le terme « proche » dans le droit de la protection de l'adulte



- Mesures personnelles anticipées
 - Art. 368 al. 1, 373 al. 1 CC
- Mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement
 - Art. 376 al. 2, 381 al. 3, 385 al. 1 CC
- Mesures prises par l'autorité
 - Art. 389 al. 1 ch. 1, 390 al. 2, 390 al. 3, 399 al. 2, 401 al. 2, 419, 420 (dans le titre), 423 al. 2, 426 al. 2, 426 al. 4, 430 al. 5, 439 al. 1, 450 al. 2 ch. 2 CC

+

Le proche représentant de la personne concernée



- Désigné dans un mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 al. 1CC)
- Désigné représentant thérapeutique (art. 370 al. 2 CC)
- Pour les actes juridiques usuels et l'administration ordinaire (art. 374 al. 2 ch. 1 et 2 CC)
- Dans le domaine médical (art. 378 al. 1 et 382 al. 3 CC)
- Nommé en qualité de curateur de portée générale ou de représentation

